

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26845 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité réservée à la demande de délivrance d'un titre de séjour sollicitée conformément à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 adressée à l'administration communale par courrier recommandé daté du 06.08.2008 et l'ordre l'enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 21.02.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est entré dans l'espace Schengen via l'Autriche le 14 décembre 2002, muni d'un visa de type C, d'une durée de 10 jours. Il a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

Le 6 août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 11 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant a pénétré dans l'espace Schengen en date 14.12.2002 [sic] en Autriche munie [sic] d'un visa Schengen C (touristique) valable pour une durée de 10 jours. Le requérant s'est ensuite introduit et installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons également qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisée [sic] au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308*). Dès lors la durée de son séjour en Belgique, même continu (voire [sic] à cet effet les nombreuses attestations [sic] fournies : attestations [sic] de soins, preuve [sic] achat de GSM, bail, etc.), ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne pouvoir se rendre au Maroc, en raison de la perte de tous liens avec son pays d'origine. Il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 45 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient [sic] être aidés et/ou hébergés [sic] temporairement par des membres de sa famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons que le requérant est arrivée [sic] sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, à aucun moment il n'a cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la présente demande introduite en date du 04.08.2008 soit cinq ans après son arrivée sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation pour se conformer à la législation. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003*). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le Maroc.

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir ses cousins. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Ensuite, il ne mentionne pas même le nom, le prénom ou quelqu'autre élément concernant ses présumées [sic] cousins. Il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc.

Concernant l'engagement ferme de travail en qualité de mécanicien dont dispose le requérant de la part de la « *spel V.T.H* ». Notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que les intéressés [sic] se trouvent [sic] dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- Avait un visa de 10 jours et ce délai a été dépassé* »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité ratione temporis de la requête, « dans la mesure où le requérant n'a pas estimé nécessaire ni de dater l'exemplaire de la requête [...], ni d'indiquer la date de notification de l'acte litigieux ».

2.2.1. L'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le recours introduit à

l'encontre d'une décision individuelle prise en application de cette même loi doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, pour sa part, que : « Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.2.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui fait suite, constituant les actes attaquées, ont été notifiés au requérant le 22 janvier 2009.

Le présent recours a été adressé au Conseil le 23 février 2009, soit en dehors du délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2. Toutefois, le jour de l'échéance du délai précité, à savoir le 21 février 2009, étant un samedi, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable, à savoir le 23 février 2009. Il s'en suit que la requête de la partie requérante est recevable ratione temporis.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs » et de l'« article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que si la durée du séjour en Belgique ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, il y a néanmoins lieu de constater que le requérant atteste d'une véritable intégration en Belgique et qu'il lui est dès lors particulièrement difficile de regagner son pays.

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que la partie défenderesse ne peut exiger la possession d'une autorisation de travail dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour et qu'elle ne peut dénier le caractère exceptionnel à l'existence du contrat de travail du requérant au motif qu'il ne dispose pas d'une autorisation de travail. Elle ajoute que le requérant remplit déjà une des conditions de délivrance d'une autorisation de travail, en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 car il existe une convention relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique du 17 février 1964.

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la situation du requérant, en isolant les différents aspects d'une situation qu'il faut juger dans son ensemble.

3.1.2. Sur les première et troisième branches, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (long séjour en Belgique, intégration sociale et culturelle, liens familiaux, possibilité d'emploi). La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'ils pouvaient être appréhendés isolément, et en ce qu'ils pouvaient être appréciés collectivement. Exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Sur la seconde branche, le Conseil observe qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003). La partie défenderesse n'a donc pas violé les dispositions visées au moyen en estimant que la promesse de l'exécution d'un contrat de travail, dont pouvait se prévaloir le requérant dès qu'il sera en possession d'un titre de séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour adéquate selon les procédures en vigueur. Le Conseil estime également qu'il y lieu de rappeler que la partie défenderesse n'est point compétente pour l'octroi d'une autorisation de travail et ne peut donc en apprécier les conditions de délivrance.

3.1.4. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle soutient qu'en imposant au requérant un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse porte une atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la demande du requérant en procédant à l'évaluation complète de ses attaches en Belgique et des atteintes portées à sa vie privée, et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays

d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.2.3. Le second moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS. E. MAERTENS.